

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 02/09/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
15	12	10

L'an 2024, le 2 Septembre à 18:45, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Même Les Carrières s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur DELISLE Fabien, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 29/08/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 29/08/2024.

Vote
A la majorité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 2

Présents : M. DELISLE Fabien, Maire, Mmes : BOURDAREAU Laurence, BOURINET Karine, HELD Patricia, MARSAUD Sandra, MEUNIER Carole, PIERRE Isabelle, MM : BARANGER Aurélien, BOURABIER Maurice, BRISSEAU Ludovic, LOUVET Martin, RAIMBAUD Damien

Excusé(s) : Mme LALLOUFF Aurélie

Absent(s) : Mme BEAUFORT Warren, M. ALLENET Antoine

A été nommé secrétaire : Mme BOURDAREAU Laurence

2024D054 – Instauration du permis de démolir

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-26 à R. 421-29 ;

Vu le PLUi de Grand-Cognac en vigueur, approuvé par délibération en date du 25 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

Le permis de démolir est obligatoire, par défaut, dans les secteurs protégés au titre des monuments historiques et dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, en application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme.

En dehors de ces périmètres, le Code de l'urbanisme (art. R. 421-27) prévoit la possibilité, pour le conseil municipal, de décider de soumettre les travaux de démolition à permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal.

Restent néanmoins dispensés de permis de démolir (art. R. 421-29) :

- Les démolitions de constructions soumises à des règles de protection du secret de la défense nationale ;
- Les démolitions effectuées en application du code de la construction et de l'habitation sur un bâtiment menaçant ruine ou en application du code de la santé publique sur un immeuble insalubre ;
- Les démolitions effectuées en application d'une décision de justice devenue définitive ;
- Les démolitions de bâtiments frappés de servitude de reculement en exécution de plans d'alignement approuvés en application du chapitre Ier du titre IV du livre Ier du code de la voirie routière ;
- Les démolitions de lignes électriques et de canalisations ;
- Les démolitions de constructions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ;
- Les démolitions réalisées dans le cadre d'une opération qualifiée d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

L'instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal offre la possibilité du contrôle et de la protection du patrimoine bâti pouvant présenter un intérêt architectural, historique, environnemental ou culturel. Il s'agit pour la commune de conserver sa faculté d'appréciation sur l'opportunité de démolir des constructions ou de les conserver, dans le respect des règles d'urbanisme édictées dans le PLUi.

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le 05/09/2024

ID : 016-211603402-20240902-2024D054-DE



Le permis de démolir permet l'incitation des porteurs de projet à mieux orienter leurs projets en privilégiant chaque fois que cela est possible une conservation totale ou partielle de l'existant plutôt qu'une démolition-reconstruction.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité :

- D'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal pour tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme ;
- D'autoriser Mr le Maire à signer tous documents afférents et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération ;

En vertu des articles L2131-1 et L2131-2 du Code Général des collectivités territoriales, la présente délibération sera exécutoire à compter de la publication de la présente décision et de sa transmission au préfet de département.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Monsieur Le Maire
Fabien DELISLE

